



« Nous Servons »

DISTRICT 103 (NOM DU DISTRICT)

Association déclarée placée sous le régime de la loi du 1^{er} Juillet 1901

N° Enregistrement S/Préfecture - Préfecture :

N° SIREN : nnn nnn nnn

N° SIRET : nnn nnn nnn nnnnn

REGLEMENT INTERIEUR

Approuvé au Congrès de

Par

L'Assemblée Générale Ordinaire des Clubs

Du

SOMMAIRE

Article 1- **Préambule**

Article 2- Organisation Géographique

TITRE I – AFFILIATION

Article 3- Création d'un Nouveau Club

Article 4- Création d'une Branche de Club

Article 5- Club en règle

Article 6- Radiation – Exclusion

TITRE II – ÉLECTIONS DE DISTRICT

Article 7- Commission des Nominations

Article 8- Candidatures de Gouverneur et Vice Gouverneur

Article 8-1. Conditions Requises

Article 8-2. Procédures

Article 8-3. Défaut ou Retrait de Candidature

Article 9- Élection du Gouverneur et des Vice Gouverneurs

Article 9-1. Scrutin

Article 10- Vacance au poste de Gouverneur, 1^{er} ou 2^e Vice Gouverneur

Article 11- Nomination et Validation des Candidats aux postes Internationaux

Article 12- Commission de contrôle des élections

TITRE III - RESPONSABILITÉ DES OFFICIELS

Article 13- Gouverneur

Article 14- Premier Vice Gouverneur

Article 15- Second Vice Gouverneur

Article 16 Gouvernance

Article 17- Président de Région – Président de Zone

Article 18- Secrétaire, Trésorier et Chef du Protocole

Article 19- Coordinateur Équipes Mondiales du Service, de l'Effectif, du Leadership et LCIF

TITRE IV – CABINET DE DISTRICT ET COMMISSIONS

Article 20- Limitation et Durée des Fonctions (sauf électives)

Article 21 – Cabinet du District (ou du Gouverneur)

Article 21-1. Son rôle

Article 21-2. Élections/Nominations Cabinet du Gouverneur

Article 22- Commissions de District / La Structure Mondiale d'Action de District

Article 22-1. Commissions Nationales

Article 22-2. Commission des Statuts

Article 22-3. Commission des Finances

Article 22-4. Comité Consultatif du Gouverneur

Article 22-5. Conseil des Sages

Article 22-6. Archives

TITRE V – RÉUNIONS

Article 23- Réunions du Cabinet de District

Article 24- Formats possibles de réunions

Article 25- Réunions de Régions et de Zones

TITRE VI – CONGRÈS DE DISTRICT

Article 26- Congrès de District

Article 26-1. Convocation

Article 26-2. Fonds restants du Congrès

Article 26-3. Perception des Droits

Article 26-4. Rapport officiel

TITRE VII – ASSEMBLÉES GÉNÉRALES STATUTAIRES DES CLUBS

Article 27 - Ordre du jour

Article 27-1. L'Assemblée Générale Ordinaire dite « d'Automne »

Article 27-2. L'Assemblée Générale Ordinaire dite « de Printemps »

Article 28 - Convocation des Clubs

Article 29- Représentation des Clubs

Article 29-1. Droit de Votes des Clubs

Article 29-2. Conditions pour être délégué de Club

Article 29-3. Nombre de délégués par Club

Article 29-4. Défraiements des délégués

Article 30- Scrutin

TITRE VIII – FINANCES

Article 31- Obligations Financières

Article 32- Fonds du District

Article 32-1. Cotisation de fonctionnement

Article 32-2. Cotisation Activités de service

Article 32-3. Fonds restants

Article 33 - Vérification examen de la comptabilité

Article 34- Rémunération

TITRE IX – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES de DISTRICT

Article 35 – Disponible

Article 36 – Disponible

TITRE X – QUESTIONS DIVERSES

Article 37 – Formation

Article 38- Communication du District

Article 39 – Solidarité Entre Lions

TITRE XI – AMENDEMENTS

Article 40 – Procédure d'Amendement

Article 41 – Substitution

ANNEXE I –Liste de vérification poste de gouverneur**ANNEXE II** - Liste de vérification poste de 1^{er} vice-gouverneur**ANNEXE III** - Liste de vérification poste de 2nd vice-gouverneur**ANNEXE IV** –Vacance au poste de gouverneur**ANNEXE V**- Vacance au poste de 1^{er} et 2nd vice-gouverneur

Règlement Intérieur

DISTRICT 103

ARTICLE 1. PREAMBULE

Convention : Dans ce document la locution « textes internationaux en vigueur » doit être lue comme la référence à la *Constitution et statuts internationaux* et aux *Règlements établis par le conseil d'administration international de l'Association internationale des Lions Clubs*.

Le présent règlement intérieur du District appelé ci-après « District », est établi en application des statuts du District qu'il complète.

Tout ce qui n'est pas prévu par les statuts du District ou imposé par les textes internationaux en vigueur et qui n'est pas contraire à la loi du 1^{er} juillet 1901 et les textes subséquents, est régi par le présent règlement intérieur, établi et mis à jour conformément à la constitution et aux statuts de l'Association Internationale des Lions Clubs.

Toutes modifications intervenant dans la constitution ou les statuts internationaux non reprises dans ce présent règlement intérieur seront immédiatement applicables et devront être ratifiées lors d'une prochaine Assemblée Générale du District

ARTICLE 2. ORGANISATION GEOGRAPHIQUE

Les limites territoriales du District 103 sont celles fixées par le Conseil d'administration du Lions Clubs International.

Il ne peut être procédé à des modifications des limites du District, que par le Conseil d'administration international de l'Association, dans les conditions prévues par les textes internationaux en vigueur.

Les régions et les zones peuvent être modifiées par le gouverneur à sa seule discrétion, si à son avis cela s'avère nécessaire pour les meilleurs intérêts du district et de l'association. Le district doit être divisé en régions composées de seize (16) à dix (10) Lions clubs. Chaque région doit être divisée en zones composées de huit (8) à quatre (4) Lions Clubs, compte tenu de la situation géographique des clubs.

TITRE I - AFFILIATION

Le fait pour un Lions Club d'avoir été officiellement reconnu par l'association internationale, entraîne son appartenance au District dans les limites géographiques duquel il est implanté et l'acceptation de son organisation et de ses obligations.

ARTICLE 3. CREATION D'UN NOUVEAU CLUB

• PRINCIPE

- Le président de région s'il en est nommé un, ou à défaut le président de zone, établira un dossier complet permettant la présentation du projet pour le transmettre au secrétariat du District.

- Toute demande de création d'un nouveau club doit être soumise préalablement à l'accord du gouverneur de District.

- Il est souhaitable que le président fondateur soit Lion ou Leo depuis 5 ans au moins et qu'il ait rempli les fonctions de président d'un Lions Club ou d'un Leo Club.

- Le candidat à la création d'un club est alors invité à présenter la liste des membres du futur club.

Cette liste devra comprendre un effectif minimum de vingt (20) membres, être accompagnée du Curriculum Vitae (avec photo) de chacun des membres du futur club et répondre aux critères exigés pour l'admission, par l'association internationale des Lions Clubs.

Un Lion guide certifié est nommé par le gouverneur sur proposition du club parrain.

- **FORMATION**

Avant la remise d'insignes et avant la remise de la charte, les membres fondateurs devront assister à un séminaire de formation organisé par la commission de formation du District à leur intention.

- **REMISE DE CHARTE**

À l'expiration du délai de trente (30) jours, le club peut être créé, conformément aux dispositions prévues par les textes internationaux en vigueur.

ARTICLE 4. CREATION D'UNE BRANCHE DE CLUB

Les clubs peuvent créer des branches pour permettre l'expansion du Lionisme.

Le club parent, avant toute autre démarche, doit faire part de son intention de créer une branche au gouverneur du District.

Pour le reste, la création d'une branche se fera conformément aux dispositions prévues dans les textes internationaux en vigueur.

ARTICLE 5. CLUB EN REGLE

Pour rester en règle envers l'association, chaque club doit :

- Percevoir de chaque membre une cotisation annuelle minimum afin de couvrir les cotisations internationales, de district et district multiple et tous les frais nécessaires pour l'administration du club.
- Respecter les échéances de paiement des cotisations internationale, de district multiple et de district.
- Présenter au gouverneur sur sa demande ses statuts et son règlement intérieur mis à jour et justifier de l'accomplissement des formalités administratives légales en lui donnant toute explication sur la tenue de sa comptabilité.
- Soumettre les rapports réguliers destinés au siège international de l'association et requis par le conseil d'administration international.
- Respecter la constitution, les statuts et les règlements du conseil d'administration international.
- Tâcher de résoudre tout conflit survenant à l'échelle du club, conformément à la procédure de résolution de conflits qui est établie, périodiquement, dans les règlements du conseil d'administration international.
- Ne pas être en position de Statu quo.

ARTICLE 6. RADIATION - EXCLUSION

La radiation intervient suite à la présentation de la démission du club.

L'exclusion intervient, sur proposition du gouverneur, après consultation du conseil d'administration au cas où le Lions Club ne remplit plus les obligations qui sont les siennes vis-à-vis de l'association internationale contrairement à l'engagement pris lors de sa création et concrétisées dans sa remise de Charte.

- **PROCEDURE** : L'exclusion ou la radiation ne pourra cependant être prononcée qu'après convocation et audition par le conseil d'administration du District du président du Lions Club concerné, dûment mandaté par son propre conseil d'administration. Cette convocation aux lieu et heure choisis par le gouverneur, sera adressée au président du club concerné par lettre recommandée avec accusé de réception au moins 15 jours à l'avance, qui devra préciser l'objet et les motifs de la convocation.

L'exclusion dont les effets sont définitifs interdit la ré-affiliation au District.

Le fait de ne plus appartenir à l'association internationale et à l'union (le District) et ce quelle qu'en soit la motivation entraîne pour les membres du club :

- l'obligation de restituer au gouverneur les insignes qui leur avaient été attribués.
- l'impossibilité de se prévaloir désormais de la qualité de membres du Lions Clubs.

- L'obligation de procéder à la dissolution du club (loi 1901).

TITRE II - ÉLECTIONS DE DISTRICT

ARTICLE 7. COMMISSION DES NOMINATIONS.

- COMPOSITION

Soixante (60) jours au moins avant le congrès, sur proposition du président de la commission des statuts du District, le gouverneur désignera par lettre postale ou électronique une commission de nomination des candidats qui comprendra pas moins de trois (3) et pas plus de cinq (5) membres, qui devront tous être en règle et appartenir à des Lions clubs différents du District, également en règle, et ne devront pas, au moment de leur nomination, occuper de fonction par élection ou nomination au niveau du District, du DM103 France ou au niveau international.

- FONCTIONNEMENT

Cette commission aura la responsabilité d'étudier les qualifications de chaque candidat nommé aux postes de gouverneur, de vice-gouverneurs (**listes de vérification de la commission des nominations en annexes I, II, III**), et le cas échéant de directeur international ou de second vice-président afin de vérifier que chacune des candidatures satisfait aux exigences des textes internationaux en vigueur.

- CONCLUSIONS

Trente 30 jours au moins avant la date d'ouverture du congrès de district où ces candidatures seront soumises au vote des délégués, cette commission remettra un rapport de ses travaux au gouverneur. Si, pour un poste, aucune candidature n'est reçue ou s'il s'agit de candidatures inacceptables, il est procédé comme indiqué dans les textes internationaux en vigueur.

ARTICLE 8. CANDIDATURES DE GOUVERNEUR ET DE VICE-GOUVERNEUR.

ARTICLE 8-1. CONDITIONS REQUISES

Étant entendu qu'aucun gouverneur ni vice-gouverneur ne peut se succéder à lui-même, tout membre qualifié d'un club du district qui envisage de présenter sa candidature au poste de gouverneur, de premier ou de second vice-gouverneur de district doit

- Être membre actif en règle d'un club Lions ayant reçu sa charte et en règle dans son district.
- Avoir obtenu le soutien de son club Lions ou à défaut de la majorité des Lions clubs de son district.
- Fournir obligatoirement la preuve qu'il remplit toutes les conditions requises par les textes internationaux en vigueur.
- Produire la lettre de soutien de son club signée par le président ou le cas échéant, la lettre de soutien signée par la majorité des clubs du district.
- **Remplir les conditions spécifiques du poste jointes dans les annexes I, II, III**

ARTICLE 8-2. PROCEDURES

- APPEL A CANDIDATURES

L'appel de candidatures est adressé à chaque président de club par courrier postal ou électronique ou par voie de presse.

- DOSSIERS DE CANDIDATURES

Soixante (60) jours au moins avant la date du congrès au cours duquel les candidats seront élus par l'assemblée générale ordinaire, les dossiers de candidatures aux postes de gouverneur, de 1^{er} vice-gouverneur et de 2nd vice-gouverneur doivent être adressés par envoi recommandé avec accusé de réception au gouverneur en exercice par le président du club ou des candidats (ou par la majorité des clubs du district des candidats).

Ce dossier devra comprendre :

1. Une lettre de candidature
2. Un Curriculum Vitae

3. La profession de foi du candidat (seul document que ce dernier est autorisé à produire avant l'élection auprès des clubs).

- **INFORMATION DES CLUBS :**

Trente (30) jours au moins avant la date de l'élection les clubs sont informés des candidatures par le gouverneur en exercice.

Tout retrait de candidature sera notifié sans délai aux clubs par le gouverneur. En cas de vacance, il sera fait application des textes internationaux en vigueur.

- **CAMPAGNE ÉLECTORALE**

- Seule une profession de foi sera publiée sur une page du journal, d'une info lettre ou un courriel du District

ARTICLE 8-3. DEFAUT OU RETRAIT DE CANDIDATURE

Les différents cas où le 1^{er} vice-gouverneur ne se présenterait pas à l'élection de gouverneur de District, où le 2nd vice-gouverneur de District ne se présenterait pas à l'élection de 1^{er} vice-gouverneur de District, où il existerait une vacance au poste de 2nd vice-gouverneur, seront réglés conformément aux textes internationaux en vigueur.

ARTICLE 9. ÉLECTIONS DU GOUVERNEUR ET DES VICE-GOUVERNEURS.

Le gouverneur, le premier vice-gouverneur et le second vice-gouverneur sont élus ; par l'Assemblée Générale Ordinaire dite d'automne tenue à l'occasion du congrès annuel d'automne précédant leur prise de fonction.

- En CAS D'IMPOSSIBILITE majeure, ces élections devront intervenir au plus tard trente (30) jours avant la convention nationale du District Multiple 103 France, et, ou au cas où cette convention ne serait pas tenue, au moins trente jours (30) avant la date convenue pour la convention internationale des Lions Clubs, et en tous cas dans le respect des dispositions internationales en la matière.

ARTICLE 9-1. SCRUTIN.

En dehors des particularités ci-dessous, ce scrutin aura lieu selon les règles de fonctionnement d'une assemblée générale ordinaire définies dans le présent règlement intérieur.

L'élection doit se faire par bulletin secret écrit,

- **DELEGUES des candidats (ou observateurs):**

Chaque candidat aux fonctions de second vice-gouverneur, de 1^{er} vice-gouverneur ou de gouverneur devra faire parvenir au gouverneur en exercice la désignation (nom, prénom, club d'appartenance) de son délégué et de son suppléant sur papier à en-tête de son club dûment signé par le président.

- Cette déclaration devra parvenir au gouverneur en exercice 15 jours au moins avant la date du vote.
- Le délégué ou son suppléant est là pour surveiller le dépouillement.
- Il ne doit sous aucun prétexte y participer, sous peine d'exclusion immédiate.

En cas de non-respect des règles ci-dessus, aucun délégué du candidat ne sera admis.

- **PRÉSENTATION**

Lors de l'assemblée générale élective, chaque candidat aura le droit de prononcer un discours de nomination de cinq (5) minutes au maximum, et de faire appuyer sa candidature par un orateur dont l'allocation sera limitée à trois (3) minutes. Les modalités de ces interventions sont arrêtées par le président de la commission des statuts; l'ordre de passage est tiré au sort.

- **MAJORITE**

Le ou les candidats aux postes officiels doivent obtenir la majorité des suffrages exprimés par les délégués de club présents et qui votent, afin d'être déclarés dûment élus; pour ces élections, la majorité est définie comme un nombre qui dépasse la moitié de tous les suffrages exprimés, sans compter les bulletins vides, blancs, ni les abstentions.

- **BALLOTAGE**

Si, au premier tour du scrutin et pendant les tours suivants, aucun candidat ne reçoit une majorité, le candidat ou les candidats ex aequo qui reçoivent le nombre le moins élevé de votes seront supprimés

et le scrutin continuera jusqu'à ce qu'un candidat reçoive une majorité. En cas de résultat ex aequo au scrutin, le scrutin continuera avec les candidats ex aequo jusqu'à ce que l'un d'eux soit élu.

Si un vote à la majorité n'est pas obtenu à l'élection du gouverneur de district, du premier vice-gouverneur de district et du second vice-gouverneur de district, une vacance sera déclarée et l'Article IX, Section 6 (d) des statuts internationaux sera mis en application.

ARTICLE 10. VACANCE AU POSTE DE GOUVERNEUR, 1^{ER} OU 2ND VICE-GOUVERNEUR.

En cas de vacance (ou de non élection) au poste de gouverneur, 1^{er} ou 2nd vice-gouverneur, il est procédé comme indiqué par les textes internationaux (LA 4) en vigueur. Voir annexes IV et V

ARTICLE 11. NOMINATION ET VALIDATION DES CANDIDATS AUX POSTES INTERNATIONAUX

Sous réserve des dispositions des textes internationaux en vigueur, tout membre de Lions Club du District, recherchant l'accord d'un congrès de district, à l'occasion de sa candidature au poste de directeur international ou de second vice-président, doit :

- Remettre au gouverneur de district et au secrétaire ou au secrétaire-trésorier du DM103 France, par courrier ou en la livrant en personne, une déclaration écrite de son intention de rechercher la validation au moins 30 jours avant la date d'ouverture du congrès de district où cette question de validation sera soumise au vote des délégués.
 - Fournir avec ladite déclaration d'intention la preuve que les conditions fixées par la constitution et les statuts internationaux pour être éligible à ce poste sont dûment remplies.
- **NOMINATION** : la commission des nominations du congrès en question examinera que les candidats ont toutes les qualifications requises par les textes internationaux en vigueur.
 - **VALIDITE** : L'approbation par le District d'une candidature présentée par un membre de Lions Club du District ne sera valable que si et seulement si la totalité des dispositions des textes internationaux en vigueur a été respectée.

ARTICLE 12 COMMISSION DE CONTROLE DES ELECTIONS

Il est constitué une Commission de contrôle des élections, composée

- de deux membres nommés par le gouverneur en exercice et du président (délégué national) de la commission des statuts/ assurances. Ils devront tous être en règle et appartenir à des Lions clubs différents, également en règle, du district
- Le ou les présidents des clubs, ou leurs représentants, qui présentent un candidat participeront aux travaux de cette commission, au titre de vérificateur-contrôleur.

Elle est chargée de:

- Veiller au respect des règles de déontologie
- vérifier la validité des mandats des délégués de club
- veiller à la régularité des élections conformément aux dispositions des statuts.
- procéder à tous les dépouillements
- résoudre les questions concernant la validité des bulletins individuels.
- établir un procès-verbal, après avoir été soumis au gouverneur en exercice, destiné à être porté par son président, à la connaissance des participants à l'assemblée générale

Elle est présidée par le président de la commission des statuts/ assurances.

Ses décisions sont définitives et lient les parties concernées.

TITRE III - RESPONSABILITE DES OFFICIELS

ARTICLE 13. GOUVERNEUR.

Le gouverneur de district, sous la supervision générale du conseil d'administration international agira en qualité de représentant de l'association dans son district. Il sera aussi l'officiel administratif principal

de son district et aura une supervision directe sur les premier et second vice-gouverneurs, les présidents de région et de zone, le secrétaire, le trésorier et les autres membres du cabinet désignés éventuellement par cette constitution et ces statuts. Ses responsabilités particulières seront de :

- Servir en tant que responsable de la Structure mondiale d'Action au niveau du district afin de gérer et promouvoir la croissance de l'effectif, le développement des nouveaux clubs, la formation des responsables et le service humanitaire aux clubs à travers le district.
- Assurer la sélection d'un responsable Lion qualifié pour les postes de coordinateur EMS de district, coordinateur EME de district et coordinateur EML de district.
- Organiser des réunions régulières pour discuter et promouvoir les initiatives de la structure mondiale d'action au niveau du district.
- Collaborer avec la structure mondiale d'action au niveau du district multiple.
- Promouvoir la Fondation du Lions Clubs International et toutes les œuvres sociales de l'association.
- Présider, s'il est présent, aux réunions du cabinet, congrès et autres réunions de district. Si, à un moment donné, il ne peut pas remplir cette obligation, l'officiel qui devra présider à la réunion sera le premier ou le second vice-gouverneur de district, mais si celui-ci n'est pas disponible, l'officiel de district choisi par l'assemblée.
- Favoriser l'harmonie entre les Lions clubs déjà créés.
- Assumer la supervision et l'autorité concernant les officiels et membres de commissions de district, suivant les statuts de district.
- S'assurer de visiter chaque Lions club du district une fois par an ou veiller à ce qu'un autre officiel effectue ces visites, pour la bonne gestion du club, et veiller à ce que l'officiel qui effectue la visite envoie un rapport sur chaque visite au siège international.
- Soumettre un décompte actuel détaillé de toutes les dépenses et recettes du district au congrès de district ou à la réunion annuelle du district, lors d'un congrès de district multiple.
- Remettre avec promptitude, à la fin de son mandat, les livres financiers et de comptabilité, fonds et archives du district à son successeur.
- Signaler au Lions Clubs International toute infraction connue contre l'utilisation du nom et de l'emblème de l'association.
- Accomplir de telles fonctions et agir comme le Conseil d'Administration International peut lui demander, en accord avec le manuel du gouverneur de District et autres directives.

ARTICLE 14. PREMIER VICE-GOUVERNEUR.

Le premier vice-gouverneur de district, sous la direction et la supervision du gouverneur de district, sera l'adjoint principal à la gestion et le délégué du gouverneur de district. Ses responsabilités précises seront, entre autres, de :

- Promouvoir les objectifs de l'association.
- S'acquitter des fonctions administratives que le gouverneur de district lui confie.
- Accomplir toute autre tâche ou action requise par le conseil d'administration international.
- Participer aux réunions du cabinet de district et présider aux réunions en l'absence du gouverneur de district et participer aux réunions du conseil si la situation l'exige.
- Aider le gouverneur à évaluer les points forts et les faiblesses des clubs du district, à identifier les clubs actuellement faibles ou qui risquent de le devenir et à établir des plans pour les consolider.
- Rendre visite aux clubs en tant que délégué du gouverneur de district, si ce dernier le lui demande.
- Collaborer avec la commission de district chargée de la convention et l'aider à organiser et à animer le congrès annuel du district et aider le gouverneur de district à organiser et à promouvoir d'autres manifestations dans le district.
- A la demande du gouverneur de district, surveiller d'autres commissions de district.
- Participer à la planification de l'année suivante, y compris les budgets du district.

- Se familiariser avec les responsabilités du gouverneur de district afin que, si ce poste devient vacant, il soit mieux préparé à assumer les fonctions et responsabilités de ce poste à titre de gouverneur de district par intérim, en attendant que le poste vacant soit pourvu conformément aux présents statuts et règles de procédure adoptés par le conseil d'administration international.
- Procéder à une évaluation de la qualité du district et collaborer avec les officiels de district, notamment les membres de la structure mondiale d'action du district et les autres présidents de commission au cours de son mandat comme premier vice-gouverneur de district afin d'élaborer un plan pour la croissance de l'effectif, la formation des responsables, l'amélioration du fonctionnement et l'accomplissement des services humanitaires présentés et approuvés par le cabinet du district au cours de son mandat comme gouverneur de district.

ARTICLE 15. SECOND VICE GOUVERNEUR DE DISTRICT.

Le second vice-gouverneur de district, sous la direction et la supervision du gouverneur de district, sera un adjoint à la gestion du district et le délégué du gouverneur de district. Ses responsabilités précises seront, entre autres, de :

- Promouvoir les objectifs de l'association.
- S'acquitter des fonctions administratives que le gouverneur de district lui confie.
- Accomplir toute autre tâche ou action requise par le conseil d'administration international.
- Participer aux réunions du cabinet de district et présider aux réunions en l'absence du gouverneur de district et du premier vice-gouverneur de district et participer aux réunions du conseil si la situation l'exige.
- Se familiariser avec la santé et le statut des clubs du district, examiner le relevé financier mensuel et aider le gouverneur et le premier vice-gouverneur de district à identifier et à renforcer les clubs faibles actuellement ou qui risquent de le devenir .
- Rendre visite aux clubs en tant que délégué du gouverneur de district, si ce dernier le lui demande.
- Aider le gouverneur et le premier vice-gouverneur de district à organiser et à mener à bien le congrès annuel de district.
- Collaborer avec le coordinateur LCIF de district et l'aider à réaliser les buts de l'année en diffusant régulièrement les renseignements et documents concernant la LCIF pour favoriser la compréhension et le soutien de ses actions.
- Collaborer avec la commission de district chargée de l'informatique et l'aider à promouvoir l'utilisation du site Internet de l'association parmi les clubs et les membres pour obtenir des renseignements, transmettre les rapports, acheter des fournitures de club, etc.
- A la demande du gouverneur de district, surveiller d'autres commissions de district.
- Aider le gouverneur, le premier vice-gouverneur et le cabinet de district à planifier l'exercice suivant, notamment les budgets du district.
- Se familiariser avec les responsabilités du gouverneur et du premier vice-gouverneur de district afin que, si ces postes deviennent vacants, il soit mieux préparé à assumer les fonctions et responsabilités de ces postes à titre de gouverneur ou de premier vice-gouverneur de district par intérim, en attendant que le poste vacant dont il est question soit rempli conformément à ces statuts et aux règles de procédure adoptées par le conseil d'administration international.

ARTICLE 16. GOUVERNANCE

Si le gouverneur en exercice est seul responsable pendant son mandat, il pilote l'activité de son année avec le soutien et l'assistance de l'immédiat past gouverneur, du 1er vice-gouverneur et du 2nd vice-gouverneur. Ensemble, ils décident des orientations et des objectifs pour le district à un horizon de 3 ans et s'engagent à les respecter en signant éventuellement une charte de gouvernance qui sera revue si besoin et paraphée annuellement, lors de la passation de devoirs entre les gouverneurs, en tenant compte de l'évolution de l'environnement du district, des orientations du DM et du Lions Clubs

International. Le partage des visites de clubs par les 3 membres de la gouvernance est également préconisé pour permettre de familiariser les vice-gouverneurs avec les clubs et de donner au gouverneur plus de temps pour accomplir ses missions

Des réunions mensuelles de gouvernance, réelles ou en visioconférence et comprenant les 4 membres précités seront organisées pour :

- Partager l'information, notamment faire la synthèse des visites des clubs, des effectifs et des clubs en difficulté, des formations et décider de la stratégie pour une évolution favorable des effectifs.
- Partager notamment les prises de décisions qui engagent le moyen terme, au-delà de l'année en cours.
- Valider les orientations à moyen terme issues des travaux des commissions mondiales et nationales
- Examiner le suivi budgétaire. Toutes les dépenses supérieures à 3000€ ainsi que les contrats pluriannuels feront l'objet d'un examen particulier.

Chaque réunion fera l'objet d'un relevé de décisions pour les actions engageant le district.

ARTICLE 17. PRESIDENTS DE REGION - PRESIDENTS DE ZONE.

- **QUALIFICATIONS :**

Chaque président de région et chaque président de zone devra :

1. Être membre actif en règle dans sa région ou sa zone respective.
2. Avoir servi, au moment d'assumer sa fonction de président de région ou de zone, en tant que président d'un Lions club pendant un mandat complet ou la fraction majeure de celui-ci,
3. Et en tant que membre du conseil d'administration d'un Lions club pendant au moins deux (2) années supplémentaires.
4. Ne pas avoir servi un mandat entier ou partie majeure de celui ci au poste de gouverneur de district

- **ATTRIBUTIONS**

Le président de région, sous le contrôle et la supervision du gouverneur de district, sera le responsable administratif de sa région.

Le président de zone, sous le contrôle et la supervision du gouverneur de district et/ou du président de région, sera le responsable administratif de sa zone. Il préside le Comité Consultatif du Gouverneur dont les modalités sont précisées dans ce règlement intérieur.

Leurs responsabilités particulières seront celles décrites dans les textes internationaux en vigueur ainsi que celle d'accomplir les tâches supplémentaires que le gouverneur de district pourrait leur confier ou que le conseil d'administration international pourrait leur demander, en accord avec le manuel du président de région ou de zone et d'autres directives.

- **VACANCE :**

Si un président de région ou un président de zone cesse d'être membre d'un Lions Club de la région ou de la zone, suivant le cas, dans laquelle il a été nommé, son mandat se terminera et le gouverneur du district choisira un successeur pour remplir ledit poste. Le gouverneur de district peut toutefois décider de ne pas utiliser le poste de président de région pour le reste du mandat.

ARTICLE 18. SECRETAIRE, TRESORIER ET PROTOCOLE.

Les fonctions de secrétaire et de trésorier peuvent être cumulées par une seule et même personne.

Le secrétaire de district et le trésorier de district (ou le secrétaire-trésorier de district) agiront sous la supervision du gouverneur de district et accompliront les tâches que laisse entendre le titre du poste et celles décrites dans les textes internationaux en vigueur.

- Le SECRETAIRE du District.

Il peut être assisté d'un secrétaire adjoint sur simple décision du gouverneur.

Il assume les tâches administratives définies par le manuel du secrétaire de District édité par l'association internationale ainsi que celles découlant de l'application de la loi de 1901 et des textes subséquents.

- Le TRESORIER du District.

Il peut être assisté d'un trésorier adjoint sur simple décision du gouverneur.

Il assume les tâches définies par le manuel du trésorier de District édité par l'association internationale ainsi que celles découlant de l'application de la loi de 1901 et des textes subséquents.

Il perçoit notamment auprès des trésoriers des Lions Clubs les cotisations per capita fixées par l'assemblée générale et occasionnellement la contribution financière des clubs à des actions décidées au niveau national ou du District et il en fournit les reçus.

Les fonds non immédiatement utilisés sont déposés dans la ou les banques désignées par le gouverneur au nom du District. Ces comptes sont ouverts et fonctionnent sous la signature du gouverneur avec possibilité de délégation au trésorier.

Le trésorier est tenu de soumettre à la fin de son mandat au cabinet du gouverneur un compte rendu financier de son exercice et ce, trente jours avant le congrès d'automne, ceci afin de permettre au gouverneur de présenter les comptes pour la demande du quitus à l'assemblée générale.

- **Le CHEF DU PROTOCOLE**

Il a pour rôle d'organiser et animer tous les événements et réunions du District

ARTICLE 19. COORDINATEURS ÉQUIPES MONDIALES DU SERVICE, DE L'EFFECTIF, DU LEADERSHIP ET COORDINATEUR LCIF DE DISTRICT.

- **Le Coordinateur Équipe Mondiale du Service (EMS) de District.**

Le Coordinateur EMS de District est membre de la Structure mondiale d'action ; ses responsabilités sont définies dans les textes internationaux (LA 4) en vigueur.

- **Le Coordinateur Équipe Mondiale de l'Effectif (EME) de District.**

Le Coordinateur EME de District est membre de la Structure mondiale d'action ; ses responsabilités sont définies dans les textes internationaux(LA 4) en vigueur.

- **Le Coordinateur Équipe Mondiale du Leadership (EML) de District..**

Le Coordinateur EML de District est membre de la Structure mondiale d'action ; ses responsabilités sont définies dans les textes internationaux (LA 4) en vigueur.

La durée de leur mandat est de 1 an, renouvelable

- **Le Coordinateur LCIF de District.**

Le coordinateur LCIF de District est nommé par le coordinateur LCIF de District Multiple en consultation avec le gouverneur de District et approuvé par le président de la LCIF, pour remplir un mandat de trois ans. Ses responsabilités sont définies dans les textes internationaux (LA 4) en vigueur.

TITRE IV - CABINET DE DISTRICT ET COMMISSIONS

ARTICLE 20 - LIMITATION ET DUREE DES FONCTIONS (SAUF ELECTIVES)

Aucune fonction au titre du District, si elle est reconductible, ne pourra être exercée plus de quatre (4) années, continues ou discontinues **sauf les coordinateurs des Équipes Mondiales.**

Les fonctions ne sont pas cumulables (sauf pour le secrétaire et le trésorier)

ARTICLE 21. -CABINET DU DISTRICT (OU DU GOUVERNEUR).

ARTICLE 21-1. SON ROLE

Le cabinet du gouverneur (ou de district) doit :

- Aider le gouverneur dans l'accomplissement de sa tâche et dans la mise au point de règles et de projets administratifs touchant à la prospérité du mouvement Lions dans le District.
- Recevoir des présidents de région et des autres membres désignés du cabinet de district les rapports et recommandations concernant les clubs et les zones.

- Surveiller la perception de toutes les cotisations et taxes par le trésorier de district, désigner un compte permettant de déposer ces fonds et autoriser le règlement des dépenses légitimes reliées à l'administration des affaires du district.
- Obtenir, tous les six mois ou plus souvent, les bilans financiers, de la part du secrétaire et du trésorier (ou du secrétaire-trésorier) de district.
- Prévoir une vérification des livres et comptes gérés par le secrétaire, le trésorier ou le secrétaire-trésorier de district par la commission des finances du district et, avec l'accord du gouverneur de district, établir les dates, heures et lieux des réunions de cabinet devant se tenir pendant l'année.

ARTICLE 21-2. ÉLECTIONS/NOMINATIONS AU CABINET DU GOUVERNEUR.

- Les membres de droits : Le gouverneur de district, et les premier et second vice-gouverneurs de district dès qu'ils sont élus par l'assemblée générale.
- Les autres membres : Ils sont nommés ou élus suivant les modalités à définir par le gouverneur. Ces postes devront être pourvus au plus tard à la prise de fonction du gouverneur.

ARTICLE 22 COMMISSIONS DU DISTRICT ET STRUCTURE MONDIALE D'ACTION

Elles ont pour mission, chacune dans le domaine qui lui est propre :

- De répondre aux questions dont l'étude lui serait soumise par le gouverneur.
- D'attirer son attention sur les décisions qu'il lui semblerait opportun de prendre
- De préparer et soumettre au vote des congrès de District toutes les motions qu'elle jugerait opportun de faire adopter.

Outre les commissions prévues par les textes internationaux en vigueur, le gouverneur peut constituer toute commission de cabinet susceptible de l'assister dans l'étude de problèmes intéressant le District. Toutes les commissions n'ont qu'un rôle consultatif.

- **LA STRUCTURE MONDIALE D'ACTION DU DISTRICT**

Présidée par le gouverneur de district elle comprend le coordinateur EME de district, le coordinateur EMS de district et le coordinateur EML de district. Elle :

- Développe et lance un plan coordonné pour aider les clubs à étendre leur service humanitaire, à réaliser la croissance de l'effectif et à former les futurs responsables. Se réunit régulièrement pour discuter des progrès du plan et des initiatives qui peuvent le soutenir.
- Collabore avec les membres de la structure mondiale d'action du district multiple pour en apprendre plus sur les initiatives et les meilleures pratiques.
- Partage les activités, les réussites et les défis avec les membres de la structure mondiale d'action du district multiple.
- Participe à la réunion du Comité consultatif de gouverneur de district et à d'autres réunions de zone, de région, de district ou de district multiple qui ont pour objet des activités de service, des programmes pour la croissance de l'effectif ou des initiatives de formation des responsables pour partager des idées et acquérir des connaissances qui peuvent s'appliquer aux pratiques du club.

ARTICLE 22-1.COMMISSIONS NATIONALES

Les commissions nationales sont composées d'un délégué par district désigné chaque année par le gouverneur. Un délégué suppléant pourra également être désigné pour remplacement du titulaire en cas d'empêchement. Le mandat des délégués de District est renouvelable.

Les délégués de district aux commissions nationales peuvent être désignés pendant quatre années consécutives ou non à la même commission nationale, à l'expiration desquelles ils ne pourront être désignés à cette même commission qu'après une interruption minimale de deux années consécutives. Les anciens gouverneurs ne pourront être désignés à une commission nationale dans les deux années qui suivent l'expiration de leur mandat de gouverneur, **exception faite des coordinateurs des Équipes Mondiales.**

ARTICLE 22-2. COMMISSION DES STATUTS

La commission des statuts du district a également pour mission :

- d'organiser lors des assemblées générales, les opérations de votes, de dépouillements et d'en proclamer les résultats.
- de contrôler l'actualité des statuts et règlement intérieur du District et des Clubs en s'assurant qu'aucune modification votée dans les conventions nationale et internationale récentes ou qu'aucune décision du conseil d'administration international ne nécessite une information, une mise à jour ou un vote de mise à jour.
- de proposer, le cas échéant, la codification des mises à jour nécessaires. Cette codification sera présentée au gouverneur et au Conseil d'Administration du District pour approbation et ensuite, soumise au vote de ratification de l'AGO ou de l'AGE selon le cas;
- de veiller à la stricte observation des statuts et du présent règlement intérieur.
- de s'assurer, au début de chaque exercice, que la notification des modifications intervenues dans la composition du Conseil d'Administration du District a bien été faite auprès des autorités compétentes.

ARTICLE 22.3 COMMISSION DES FINANCES DU DISTRICT

La Commission des Finances du district reçoit compétence pour étudier toute proposition ou décision qui lui serait soumise par le gouverneur en matière financière.

- Elle examine les budgets prévisionnels (N+1) du futur gouverneur
- Elle examine l'exécution des budgets en cours (N).
- Elle examine les éventuels budgets rectificatifs
- Elle révisé les comptes de l'exercice clos (N-1).

Ses avis sont portés à la connaissance du cabinet du district, puis de l'Assemblée générale.

Le délégué de la Commission nationale des Finances aura accès à tous documents financiers et comptables qu'il jugera utile de se faire présenter

ARTICLE 22-4. COMITE CONSULTATIF DU GOUVERNEUR.

- Composition : Dans chaque zone, le président de zone et les présidents et secrétaires de chaque club appartenant à ladite zone composeront un comité consultatif présidé par le président de zone.
- Rôle : Ce comité consultatif obtiendra les avis et/ou les recommandations concernant le bien-être du mouvement Lions et des clubs de la zone, et les communiquera, par le truchement du président de zone, au gouverneur du District et à son cabinet.
- Réunions : Le président de zone choisira la date, l'heure et le lieu de la réunion.
 - 1^{ère} Réunion : devra avoir lieu dans les quatre-vingt-dix (90) jours qui suivent la clôture de la dernière convention internationale.
 - 2^{ème} Réunion devra se tenir au mois de novembre,
 - 3^{ème} Réunion en février ou mars
 - 4^{ème} Réunion environ trente jours avant le congrès de district multiple.

ARTICLE 22-5. CONSEIL DES SAGES.

Ce conseil est constitué de tous les past gouverneurs ayant exercé leurs fonctions dans le District. Ce conseil est présidé par le past gouverneur le plus récent précédant l'immédiat past gouverneur (gouverneur sortant). Il n'a qu'un rôle consultatif à la disposition du responsable en titre ou provisoire du District, gouverneur (ou à défaut vice gouverneur, à défaut gouverneur sortant) qui peut le consulter s'il l'estime nécessaire.

ARTICLE 22-6. ARCHIVES

Les archives sont tous les documents produits ou reçus dans le cadre de l'activité de l'association, quels que soient leur date et leur support (Code du patrimoine, article L 211-1).

Exemples : statuts et règlements intérieurs, les journaux officiels dans lesquels ont été publiées les déclarations de dépôt et de modifications éventuelles des statuts., liste des adhérents, procès-verbaux de réunion, procès-verbaux d'élection des différents organes, courriers reçus et envoyés, factures, dossiers de subventions reçues, dossiers individuels de salariés, budgets et comptes, publications et documents de présentation ou promotion de l'association.

Le gouverneur peut nommer un archiviste qui fera partie du cabinet dans le cadre des membres consultatifs et qui aura pour mission de recueillir toutes les archives et documents de la vie du District ainsi que de les stocker. Ces documents sont la propriété du district

L'archiviste peut être reconduit dans sa fonction pour une durée totale ne pouvant excéder quatre (4) ans.

TITRE V - REUNIONS

ARTICLE 23. REUNIONS DU CABINET DU DISTRICT.

Réunions STATUTAIRES.

Une réunion statutaire du cabinet aura lieu 4 fois dans l'année d'exercice :

- la première devant se tenir dans les cent vingt jours (120) jours qui suivent la clôture de la convention internationale la plus récente.

- 1 autre réunion à la date choisie par le gouverneur
- 2 autres avant les Assemblées Générales Ordinaires du District.

Réunions EXTRAORDINAIRES.

Les réunions extraordinaires du cabinet peuvent être convoquées par le gouverneur du district, à sa discrétion, ou suivant une requête écrite adressée au gouverneur ou au secrétaire de district par la majorité des membres du cabinet.

MODALITES

- Convocation Un avis écrit (courrier postal, courrier électronique, télécopie) fixant l'heure, le lieu et la date tels que déterminés par le gouverneur de district, sera communiqué à chacun des membres du cabinet par le secrétaire de district, au moins dix (10) jours avant pour une réunion statutaire et au plus tard cinq (5) jours avant en cas de réunion extraordinaire.

- Quorum. La présence de la majorité des officiels du district constituera le quorum pour chaque réunion du cabinet.

- Vote. Le privilège de voter sera accordé tel que prévu dans les statuts

ARTICLE 24. FORMATS POSSIBLES POUR LES REUNIONS.

Les réunions statutaires et/ou extraordinaires du cabinet du District peuvent se tenir de manières traditionnelles ou par téléconférences et/ou vidéoconférences, selon les directives du gouverneur du District.

ARTICLE 25. REUNIONS DE REGIONS ET DE ZONES.

Les régions et les zones peuvent être modifiées par le gouverneur à sa seule discrétion, si à son avis cela s'avère nécessaire pour les meilleurs intérêts du district et de l'association.

- Réunions de région. Des réunions des représentants de chaque club d'une région, présidées par le président de région (si ce poste est utilisé pendant le gouvernorat) ou par tout autre membre du cabinet de district désigné par le gouverneur, auront lieu pendant l'année d'exercice aux lieux et dates fixés par le président en question.

- Réunions de zone. **Quatre réunions** des représentants de chaque club d'une zone, présidées par le président de zone, auront lieu pendant l'année d'exercice aux lieux et dates fixés par le président de la zone en question. (Article 22.4)

TITRE VI - CONGRES DE DISTRICT

ARTICLE 26. CONGRES DE DISTRICT

Présidés par le gouverneur, le ou les congrès annuels ont lieu conformément aux statuts. Les membres du cabinet du District seront les officiels de ces congrès annuels du District. Un commissaire général et ses adjoints éventuels seront nommés par le gouverneur.

ARTICLE 26-1. CONVOCATION

Trente(30) jours au moins avant la date retenue pour chaque congrès, le gouverneur du District publiera une convocation officielle, écrite ou par courriel, annonçant chaque congrès annuel de district en précisant le lieu, le jour et l'heure de celui-ci.

ARTICLE 26-2. FONDS RESTANTS DU CONGRES.

Pendant l'année d'exercice, les fonds qui restent dans la caisse du congrès, lorsque toutes les dépenses administratives du congrès auront été réglées, doivent rester dans cette caisse et rester disponibles pour défrayer les dépenses des congrès futurs et être considérés comme étant un revenu pour l'exercice pendant lequel ils seront dépensés ou prévus dans le budget permettant de régler de telles dépenses.

ARTICLE 26-3. PERCEPTION DES DROITS.

Les droits fixés par le gouverneur de district peuvent être imposés, selon les procédures établies par le gouverneur de district, sur chaque délégué, suppléant et invité qui participe au congrès de district, pour défrayer le coût réel des repas et divertissements au congrès.

ARTICLE 26-4. RAPPORT OFFICIEL.

Dans les quinze (15) jours qui suivent la fin de chaque congrès de district, le secrétaire de district devra faire parvenir au siège international un exemplaire complet des procès-verbaux. Un tel exemplaire devra être fourni également à chaque club dans le district qui en fait la demande par écrit.

TITRE VII - ASSEMBLEES GENERALES STATUTAIRES

Les Assemblées sont présidées par le gouverneur assisté des vice-gouverneurs et de l'immédiat past-gouverneur.

Le secrétariat des Assemblées est assuré par le secrétaire du District.

ARTICLE 27. ORDRES DU JOUR

Tout Lions Club désirant soumettre un problème ou une question à l'examen d'une assemblée générale devra passer par l'intermédiaire du gouverneur et suivant les modalités prévues dans les statuts internationaux.

Aucune question non prévue à l'ordre du jour de l'assemblée ne sera prise en considération.

ARTICLE 27-1. L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DITE « D'AUTOMNE »

- entend les rapports sur la situation morale, administrative et financière du District concernant l'exercice précédent ainsi que sur les objectifs à poursuivre et les actions à mener.
- prend les décisions de sa compétence notamment l'approbation des comptes et le quitus à donner au gouverneur sortant.
- élit le gouverneur et les vice-gouverneurs pour l'exercice suivant après avoir entendu le ou les candidats ou pris connaissance de leurs déclarations.
- délibère et vote si nécessaire sur les autres questions inscrites à l'ordre du jour.
- **Nomme éventuellement le commissaire aux comptes pour 6 ans**

ARTICLE 27-2. L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DITE « DE PRINTEMPS »

- entend les différents rapports ;
- décide, s'il y a lieu, de l'adoption ou du rejet des motions proposées ou recommandations suggérées concernant le District et de celles à présenter à la Convention nationale.

- entend, si nécessaire, les informations sur les motions ou recommandations qui seront soumises au vote à la Convention nationale.
- prend connaissance des membres du futur cabinet du gouverneur élu.
- **Vote les budgets prévisionnels de l'exercice suivant.**
- vote les cotisations de l'exercice suivant
- délibère et vote si nécessaire sur les autres sujets inscrits à l'ordre du jour.

ARTICLE 28. CONVOCATION DES CLUBS

Trente (30) jours au moins avant la date retenue pour chaque assemblée, la convocation comportant l'ordre du jour, la date et le lieu de la réunion, ainsi que tous les documents nécessaires à la préparation des votes, devra être adressée aux présidents de tous les Lions Clubs du District.

ARTICLE 29. REPRESENTATION DES CLUBS.

ARTICLE 29-1. DROIT DE VOTE DES CLUBS

Pour pouvoir exercer son droit de vote tout club doit être « en règle » tel que prévu au présent règlement intérieur.

Les cotisations arriérées peuvent être payées et le statut « en règle » doit être acquis au maximum (15) jours avant la clôture de l'accréditation, étant entendu que l'heure de cette clôture sera fixée par les règles du congrès dont il est question.

ARTICLE 29-2. CONDITIONS POUR ETRE DELEGUE DE CLUB

Le délégué d'un club ayant droit de vote aux assemblées générales doit être

1. membre en règle actif ou privilégié de ce club
2. et dans tous les cas être porteur d'un mandat signé par le président dudit club (**même lorsque le délégué est le président du Club**).

La régularisation du paiement du retard éventuel de cotisation se fait dans les mêmes délais et conditions que celle des clubs.

ARTICLE 29-3. NOMBRE DE DELEGUES PAR CLUB

REGLE GENERALE

Chaque club ayant reçu sa charte et étant en règle vis à vis du Lions Clubs International et du District, aura le droit d'être représenté au congrès annuel de district par un (1) délégué et un (1) délégué suppléant pour 10 membres, ou fraction majeure de ce nombre, l'effectif à prendre en considération étant celui qui figure dans les dossiers du siège international, comme étant inscrits dans leur club depuis au moins un an et un jour, ou fraction majeure de cette période, le premier jour du mois qui précède le mois où le congrès se tiendra. La fraction majeure mentionnée dans cette section sera de cinq (5) membres ou davantage.

NOUVEAU CLUB :

Un club qui vient de recevoir sa charte et étant en règle vis à vis du Lions Clubs International et du District, aura droit à un délégué et à un suppléant jusqu'à ce qu'il ait sa charte depuis au moins un an et un jour. Après cela, le nombre de délégués permis se basera sur le nombre de membres inscrits dans le club depuis un an et un jour.

VOTANTS HORS QUOTA

Les anciens présidents de l'Association Internationale et les anciens directeurs internationaux ont droit au plein privilège de délégués votants à chaque congrès de leur district et ne sont pas compris dans le quota des délégués de leurs clubs d'appartenance.

S'ils ne sont pas délégués de leur club, le gouverneur en exercice et les anciens gouverneurs disposent d'un droit de vote qui n'est pas compris dans le quota des délégués de leurs clubs d'appartenance.

ARTICLE 29-4. DEFRAIEMENTS DES DELEGUES

REGLE GÉNÉRALE

Les Clubs sont invités à prendre en charge tout ou partie des frais de leurs délégués.

REGLE PARTICULIERE

Le District prendra en charge les déplacements, l'hébergement et la restauration des membres du cabinet du gouverneur pour les conseils d'administration, cabinets du gouverneur suivant le barème adopté par le conseil d'administration du District. Il en sera de même à la convention nationale pour les délégués aux commissions nationales ou équipes mondiales non défrayés par le District Multiple 103 France.

ARTICLE 30. SCRUTIN

PROCURATION

Seul un délégué dûment accrédité et présent personnellement pourra voter, toute procuration étant prohibée.

Chaque délégué dûment accrédité et présent personnellement aura le droit de voter une (1) fois seulement pour chaque poste à pourvoir et de voter une (1) fois seulement pour chaque question soumise au congrès respectif.

QUORUM

Le nombre de délégués mandatés présents doit être tel que prévu aux statuts du District.

MAJORITÉ

Sauf indication particulière, le choix fait par le vote d'une majorité des délégués de club présents et qui votent sera considéré comme étant une décision prise par l'assemblée générale qui engage tous les clubs du District.

Lors d'une assemblée générale ordinaire, les votes sont acquis à la majorité simple des suffrages exprimés

Lors d'une assemblée générale extraordinaire, les votes sont acquis à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés

RÈGLES PARTICULIÈRES

Des règles particulières à appliquer pour l'élection du gouverneur et vice-gouverneurs sont précisées dans un autre article de ce présent règlement intérieur (cf Titre II – Élections de District).

TITRE VIII - FINANCES

ARTICLE 31. OBLIGATIONS FINANCIERES.

Le gouverneur de district et son cabinet ne doivent pas encourir d'obligation qui mette le budget en déséquilibre ou crée un déficit lors de l'année d'exercice en cours.

La comptabilité du District doit être tenue dans le respect des dispositions comptables et fiscales en vigueur. Le plan comptable des associations sera utilisé. Les logiciels informatiques pour tenir la comptabilité devront être conformes aux dispositions fiscales.

ARTICLE 32. FONDS DU DISTRICT

ARTICLE 32-1. COTISATION DE FONCTIONNEMENT

Afin de fournir un revenu permettant de financer les projets approuvés en assemblée générale du District et défrayer ses dépenses administratives, une cotisation annuelle de fonctionnement est perçue par le district de chaque membre de chaque club et doit être récoltée et payée à l'avance par chaque club en deux (2) paiements semestriels ou autre fréquence

- Le montant total de cette cotisation se basera sur l'effectif de chaque club. Il sera calculé « prorata temporis » pour tout nouveau membre à compter du premier jour du mois de son admission. Il peut être mis en place sur demande des clubs une cotisation familiale lorsque les membres d'une même famille qui habitent le même domicile et qui sont apparentés par la naissance, le mariage ou tout autre lien reconnu par la loi deviennent membres du LCI à condition que cette adhésion se fasse dans le même club
- Le paiement de cette cotisation sera effectué auprès du trésorier de District (ou secrétaire-trésorier) par chaque club du District.
- Ces cotisations **seront utilisées pour défrayer uniquement les frais administratifs du District**, avec l'accord du cabinet du gouverneur du District. Ces paiements seront effectués au moyen de virements ou de chèques émis selon les règles en vigueur.

ARTICLE 32-2. COTISATION ACTIVITES DE SERVICE

Afin de fournir un revenu permettant de financer les projets approuvés en AG du District et défrayer ses dépenses des activités de service, une cotisation annuelle est perçue par le district de chaque membre de chaque club et doit être récoltée et payée à l'avance par chaque club en deux (2) paiements semestriels ou autre fréquence.

- Le montant total de cette cotisation se basera sur l'effectif de chaque club. Il sera calculé « *prorata temporis* » pour tout nouveau membre à compter du premier jour du mois de son admission. Il peut être mis en place sur demande des clubs une cotisation familiale lorsque les membres d'une même famille qui habitent le même domicile et qui sont apparentés par la naissance, le mariage ou tout autre lien reconnu par la loi deviennent membres du LCI à condition que cette adhésion se fasse dans le même club
- Le paiement de cette cotisation sera effectué auprès du trésorier de District (ou secrétaire-trésorier) par chaque club du District.
- Ces cotisations seront utilisées pour défrayer uniquement les frais des actions sociales du District, avec l'accord du cabinet du gouverneur du District. Ces paiements seront effectués au moyen de virements ou de chèques émis selon les règles en vigueur.

ARTICLE 32- 3. FONDS RESTANTS.

Au terme de l'exercice, les excédents de chaque budget (fonctionnement, actions activités de service et investissements) devront rester dans leur budget respectif et rester disponibles pour défrayer les dépenses futures du District à l'intérieur de ces budgets.

ARTICLE 33. VERIFICATION, EXAMEN DE LA COMPTABILITE.

Le cabinet du gouverneur de district devra prévoir une vérification annuelle ou plus fréquente des livres et comptes du trésorier (ou secrétaire-trésorier) du cabinet de district par la commission des finances du District.

ARTICLE 34. REMUNERATION.

Aucun officiel international ou de district ne peut recevoir de rémunération pour un service rendu à son district en tant qu'officiel.

Les officiels du district sont les membres du cabinet du gouverneur.

TITRE IX - DISPOSITIONS PARTICULIERES AU DISTRICT

ARTICLE 35 DISPONIBLE

Laissé Intentionnellement blanc

ARTICLE 36 DISPONIBLE

Laissé Intentionnellement blanc

TITRE X - QUESTIONS DIVERSES

ARTICLE 37. FORMATION

- **NOUVEAU CLUB** : Avant leur remise d'insignes et donc la remise de charte, les membres fondateurs du futur club non encore Lions devront assister à un séminaire de formation organisé par la commission de formation du district à leur intention.
- **NOUVEAUX MEMBRES** : Au plus tard dans l'année qui suit leur intronisation, les nouveaux membres devront suivre une formation spécifique organisée par la commission de formation du district.
- **OFFICIELS DE CLUBS, DE ZONE OU DE REGION** : les membres devant assurer une fonction de responsabilité telle que président de club, de zone ou de région, secrétaire, trésorier, chef de protocole, président de l'effectif, devront impérativement suivre avant leur prise de fonction, une formation spécifique organisée par la commission de formation du district.
- **BUDGET DE LA COMMISSION** : Le District devra allouer un budget suffisant à la commission formation afin de prendre en charge les frais indispensables à son fonctionnement :
 - ✓ déplacements, restauration et éventuellement hôtellerie des divers formateurs de District
 - ✓ location des salles nécessaires à chaque formation.

ARTICLE 38. COMMUNICATION DU DISTRICT

- A moins qu'il n'en soit stipulé autrement dans les textes prévus, tout ordre du jour, toute convocation à une assemblée générale, à une réunion quelle qu'elle soit, et plus généralement toute information officielle ou non devant être portée à la connaissance des clubs ou des Lions du District, sera diffusé au choix du gouverneur par courrier, courriel, site internet du District, journal d'information, publication ou tous autres moyens existants ou à venir.
- Le District peut publier un journal d'information sous toute forme et tout support existants présents et à venir. Le gouverneur est le directeur gérant de cette publication; il désigne ses collaborateurs de rédaction, qui sont reconductibles.

ARTICLE 39 – SOLIDARITES ENTRE LIONS **(OPTION)**

Toutes les procédures concernant l'aide faite à un membre devront être définies et mises en œuvres par le gouverneur aidé par le trésorier du District et le chargé de mission S.E.L Ces procédures devront permettre de garantir à la personne aidée l'assurance de la confidentialité des actions entreprises.

TITRE XI - AMENDEMENTS**ARTICLE 40. PROCEDURE D'AMENDEMENT**

Le présent règlement intérieur ne peut être amendé que suivant une proposition présentée par la commission des statuts et adoptée conformément aux statuts.

Les *Mise à Jour Automatique, Avis de modification, Date de Prise d'Effet* des amendements se feront selon les dispositions prévues dans les statuts du District.

ARTICLE 41. SUBSTITUTION.

Le présent règlement intérieur adopté le par l'assemblée générale ordinaire des clubs du District se substitue purement et simplement au règlement intérieur en vigueur à ce jour.

Fait à Le

Le délégué de la Commission nationale
des statuts / assurance

Le gouverneur du District

Suivant LA4 du 25 juin 2020

ANNEXE I**Liste de vérification de la commission des nominations
Candidat au poste de gouverneur de district**

Cette liste de vérification doit être remplie pour chaque candidat et remise à la commission des élections.

Nom du candidat :

Nom du Lions Club du candidat :

Date de la réunion de la commission des nominations :

Date de l'élection :

Le candidat a présenté suffisamment de preuves montrant qu'il remplit les conditions suivantes :

- Le candidat est un membre actif en règle d'un Lions club ayant reçu sa charte et également en règle* dans son district simple ou son sous-district.
- Candidat validé par son Lions club ou par une majorité des Lions clubs du district.
- Le candidat occupe actuellement le poste de premier vice-gouverneur de ce district.
- Recommandé** : Le candidat a été délégué de district dans une commission nationale ou a acquis une exercé une responsabilité au sein du DM
Poste occupé _____ . Année du mandat _____

Si une vacance existe au niveau du premier vice-gouverneur de district au moment du congrès de district, ou si le premier vice-gouverneur de district ne se présentait pas aux élections, le candidat remplit les conditions suivantes :

- Président de club : Année du mandat _____
 - Conseil d'administration de club Deux (2) années de mandat
 - Cabinet de district (cocher une mention)
 - Président de zone ou de région Année du mandat _____
- OU
- Secrétaire et/ou trésorier de cabinet) Année du mandat _____
 - Une (1) année supplémentaire comme membre du cabinet de district
Poste occupé : _____ Année du mandat _____

- Aucun des postes mentionnés ci-dessus ne devront avoir été cumulés.

**N.B. Si le club n'a pas réglé ses cotisations, le candidat doit être prévenu et disposer de quinze(15) jours au maximum avant la clôture des accréditations pour s'assurer que son club règle ses cotisations arriérées.*

J'ai examiné la cette liste de vérification et certifie que le candidat cité ci-dessous a rempli les conditions du poste de gouverneur de district, conformément aux statuts internationaux, Article IX, Section 4.

Président de la commission des nominations Date _____

Membre de la commission des nominations Date _____

ANNEXE II**Liste de vérification de la commission des nominations
Candidat au poste de premier vice-gouverneur de district**

Cette liste de vérification doit être remplie pour chaque candidat et remise à la commission des élections.

Nom du candidat :

Nom du Lions Club du candidat :

Date de la réunion de la commission des nominations :

Date de l'élection :

Le candidat a présenté suffisamment de preuves montrant qu'il remplit les conditions suivantes :

- Le candidat est un membre actif en règle d'un Lions club ayant reçu sa charte et également en règle* dans son district simple ou son sous-district.
 - Candidat validé par son Lions club ou par une majorité des Lions clubs du district.
 - Le candidat occupe actuellement le poste de second vice-gouverneur de ce district,
 - Recommandé : Le candidat a été délégué de district dans une commission nationale ou a exercé une responsabilité au sein du DM
- Poste occupé . Année du mandat

Si le second vice-gouverneur de district en fonction ne se présente pas aux élections comme candidat au poste de premier gouverneur de district, ou, si une vacance existe au niveau du second vice-gouverneur de district au moment du congrès de district, le candidat remplit les conditions suivantes du poste de second vice-gouverneur de district :

- Président de club : Année du mandat
- Conseil d'administration de club Deux (2) années de mandat
- Cabinet de district (cocher une mention)
- Président de zone ou de région Année du mandat

OU

- Secrétaire et/ou trésorier de cabinet) Année du mandat
 - Recommandé : Le candidat a été délégué de district dans une commission nationale ou a exercé une responsabilité au sein du DM
- Poste occupé . Année du mandat

- Aucun des postes mentionnés ci-dessus ne devront avoir été cumulés.

**N.B. Si le club n'a pas réglé ses cotisations, le candidat doit être prévenu et disposer de quinze (15) jours au maximum avant la clôture des accréditations pour s'assurer que son club règle ses cotisations arriérées.*

J'ai examiné la cette liste de vérification et certifie que le candidat cité ci-dessous a rempli les conditions du poste de premier vice-gouverneur de district, conformément aux statuts internationaux, Article IX, Section 6 (b).

Président de la commission des nominations Date

Membre de la commission des nominations Date

ANNEXE III**Liste de vérification de la commission des nominations
Candidat au poste de second vice-gouverneur de district**

Cette liste de vérification doit être remplie pour chaque candidat et remise à la commission des élections.

Nom du candidat :

Nom du Lions Club du candidat :

Date de la réunion de la commission des nominations :

Date de l'élection :

Le candidat a présenté suffisamment de preuves montrant qu'il remplit les conditions suivantes :

- Le candidat est un membre actif en règle d'un Lions club ayant reçu sa charte et également en règle* dans son district simple ou son sous-district.
- Candidat validé par son Lions club ou par une majorité des Lions clubs du district.
- Président de club : Année du mandat
- Conseil d'administration de club Deux (2) années de mandat
- Cabinet de district (cocher une mention)
 - Président de zone ou de région Année du mandat
 - OU
 - Secrétaire et/ou trésorier de cabinet) Année du mandat
- Recommandé** : Le candidat a été délégué de district dans une commission nationale ou a exercé une responsabilité au sein du DM
Poste occupé . Année du mandat
- Aucun des postes mentionnés ci-dessus ne devront avoir été cumulés.

**N.B. Si le club n'a pas réglé ses cotisations, le candidat doit être prévenu et disposer de quinze(15) jours au maximum avant la clôture des accréditations pour s'assurer que son club règle ses cotisations arriérées.*

J'ai examiné la cette liste de vérification et certifie que le candidat cité ci-dessous a rempli les conditions du poste de second vice-gouverneur de district, conformément aux statuts internationaux, Article IX, Section 6 (c).

Président de la commission des nominations Date

Membre de la commission des nominations Date

ANNEXE IV**Vacance au poste de gouverneur de district.**

En cas de vacance au poste de gouverneur de district, celle-ci sera comblée conformément aux dispositions de la constitution et des statuts internationaux. L'immédiat past gouverneur de district, les premier et second vice-gouverneurs de district et les past gouverneurs de district, les past directeurs et past présidents internationaux qui font partie du district et qui sont des membres en règle d'un Lions club en règle ayant reçu sa charte dans le district en règle se réuniront à la date, au lieu et à l'heure fixés par l'immédiat past gouverneur pour choisir un candidat de remplacement qu'ils recommanderont au conseil d'administration. L'immédiat past gouverneur de district est chargé de s'assurer que les invitations sont envoyées au moins quinze (15) jours avant ladite réunion. Si celui-ci n'est pas disponible, la responsabilité incombe au past gouverneur de district le plus récent qui soit disponible.

Le président de la réunion devra garder une liste des présences écrite.

Chaque Lion qui a le droit d'assister à la réunion peut faire une nomination de son choix

Chaque personne ainsi nommée aura le droit de se faire appuyer par un discours en sa faveur, ne devant pas durer plus de trois (3) minutes et peut elle-même prononcer un discours pendant cinq (5) minutes supplémentaires. Lorsque chaque personne nommée aura eu l'occasion de faire ses remarques, le président de la réunion déclarera la clôture des nominations. Aucune nomination supplémentaire ne sera acceptée après la clôture des nominations.

Scrutin.

Le scrutin aura lieu tout de suite après la clôture des nominations à bulletin secret. Tout bulletin de vote sur lequel paraîtra plus d'une nomination sera considéré nul et non avenu. Un vote à la majorité absolue sera nécessaire pour recommander un des membres pour la nomination au poste de gouverneur de district. Si l'un des candidats n'obtient pas le nombre requis de voix pour être élu, un scrutin supplémentaire se tiendra, tel que décrit ci-dessus, jusqu'à ce que l'un des candidats obtienne une majorité absolue des voix.

A la fin de la réunion, mais dans aucun cas, plus de sept (7) jours après la conclusion de la réunion, le président de la réunion fera parvenir un rapport écrit sur les résultats de l'élection au siège international, ainsi qu'une preuve des invitations envoyées et des membres présents à la réunion.

Le conseil d'administration international, conformément à l'Article IX, Sections 6(a) et (d) des statuts internationaux devra prendre en considération, sans être lié par celle-ci, toute recommandation décidée à la réunion spéciale. Le conseil d'administration international se réserve le droit de nommer la personne recommandée, ou n'importe quel membre de club, au poste de gouverneur de district pour le (reste du) mandat

Pour qu'un Lion soit éligible et qualifié pour combler une vacance au poste de gouverneur de district, il doit :

(a) Être membre actif en règle d'un Lions club ayant reçu sa charte et également en règle dans son district simple ou son sous-district.

(b) Obtenir le soutien de son club ou d'une majorité des clubs dans son district simple.

(c) Avoir servi, au moment d'assumer sa fonction de gouverneur de district :

- Président de club et Conseil d'administration de club pendant deux (2) années de mandat
- Cabinet de district : Président de zone ou de région OU Secrétaire et/ou trésorier de cabinet du mandat
- Une (1) année supplémentaire comme membre du cabinet de district

Aucun des postes mentionnés ci-dessus ne devront avoir été cumulés.

Le premier vice-gouverneur de district est encouragé à terminer son mandat afin que d'autres Lions qualifiés soient pris en considération pour combler le poste vacant de gouverneur de district.

ANNEXE V**Vacance au poste de 1^{er} ou 2nd vice-gouverneur de district.**

Pour remplir une vacance au poste de premier ou de second vice-gouverneur de district, le gouverneur de district devra convoquer une réunion de l'immédiat past gouverneur de district, le premier vice-gouverneur de district et le second vice-gouverneur de district, ainsi que tous les past officiels internationaux qui sont membres en règle d'un Lions club ayant sa charte et étant en règle dans le district. Il incombera à ceux qui assistent à cette réunion de nommer un membre de club qualifié au poste de premier ou de second vice-gouverneur pour le reste du mandat.

En comblant une telle vacance, il incombera au gouverneur de district ou, si celui-ci n'est pas disponible, au past gouverneur le plus récent qui soit disponible, d'envoyer les invitations à ladite réunion au moins quinze (15) jours avant la tenue de la réunion, et il aura aussi la responsabilité d'y présider. Le président de la réunion devra communiquer les résultats de la réunion au siège international dans un délai de sept (7) jours, en même temps qu'une preuve que les invitations avaient été envoyées et la liste des présences. Chaque Lion qui a le droit de recevoir une invitation et qui assistera à ladite réunion aura le droit de voter une fois pour le Lion de son choix.

Le gouverneur de district devra garder une liste des présences écrite.

Chaque Lion qui a le droit d'assister à la réunion peut faire une nomination de son choix

Chaque personne ainsi nommée aura le droit de se faire appuyer par un discours en sa faveur, ne devant pas durer plus de trois (3) minutes et peut elle-même prononcer un discours pendant cinq (5) minutes supplémentaires. Lorsque chaque personne nommée aura eu l'occasion de faire ses remarques, le président de la réunion déclarera la clôture des nominations. Aucune nomination supplémentaire ne sera acceptée après la clôture des nominations.

Le scrutin aura lieu tout de suite après la clôture des nominations, à bulletin secret. Tout bulletin de vote sur lequel paraîtra plus d'une nomination sera considéré nul et non avenu. Un vote à la majorité absolue sera nécessaire pour recommander un des membres pour la nomination au poste de premier ou second vice-gouverneur. Si l'un des candidats n'obtient pas le nombre requis de voix pour être élu, un scrutin supplémentaire se tiendra, tel que décrit ci dessus, jusqu'à ce que l'un des candidats obtienne une majorité absolue des voix.

A la fin de la réunion, mais dans aucun cas, plus de sept (7) jours après la conclusion de la réunion, le président de la réunion fera parvenir un rapport écrit sur les résultats de l'élection au siège international, ainsi qu'une preuve des invitations envoyées et des membres présents à la réunion.

Pour qu'un Lion soit éligible et qualifié et être choisi pour pourvoir un poste vacant de gouverneur de district, il doit :

- (a) Être un membre actif en règle d'un Lions club ayant reçu sa charte et également en règle dans son district simple ou son sous-district.
- (b) Obtenir le soutien de son club ou d'une majorité des clubs dans son district.
- (c) Avoir servi, au moment d'assumer sa fonction de premier ou de second vice-gouverneur de district
 - Président de club :
 - Conseil d'administration de club pendant deux (2) années de mandat
 - Cabinet de district : Président de zone ou de région OU Secrétaire et/ou trésorier de cabinet

Aucun des postes mentionnés ci-dessus ne devront avoir été cumulés.